

Direction régionale des affaires culturelles

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par: Laure DOBROVITCH 03 80 68 51 43 laure dobrovitcher culture gouy fr

Références : LD/JP/2022/ 1859

Le Préfet de région

à

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire 37 Boulevard Henri Dunant CS 80140 71040 MACON CEDEX 9

Affaire suivie par Mme Dominique BARNET

Dijon, le 1 1 AOUT 2022

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet :

Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

Références

GUEUGNON (71), « Le Champ du Pin »

PC07123022P0012 - construction d'une centrale photovoltaïque

Livre V du Code du patrimoine

P.J.

Arrêté n° 2022/497 du 11 août 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic

d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, dont j'accuse réception en date du 5 août 2022, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. Aussi j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté ci-joint portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive à l'emplacement de ce projet.

Je rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, Pour la Directrice régionale des affaires culturelles, et par subdélégation, La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Dominique BONNISSENT



Direction régionale des affaires culturelles

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2022/497 du 11 août 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation :

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 21.68 BAG du 23 mars 2021 du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature à Madame Aymée ROGE, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté :

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC07123022P0012, permis de construire déposé par URBA 324 pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque localisé à GUEUGNON (71), lieu-dit « Le Champ du Pin », transmis par la Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, reçu en préfecture de région, service régional de l'archéologie, le 5 août 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique (enclos de datation indéterminée; proximité d'ateliers de potiers antiques; paléochenaux de l'Arroux; localisation du projet sur une terrasse de l'Arroux; situation favorable à la présence d'occupations humaines anciennes; extraction contemporaine d'argile);

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque sis en :

RÉGION:

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DEPARTEMENT : COMMUNE :

SAONE-ET-LOIRE

Lieudit ou adresse :

« Le Champ du Pin », « Le Pré des Lais », « Les Prés de Gueugnon »

Cadastre:

Section : AH, Parcelles : 44, 47, 48, 79

Réalisé par :

URBA 324

GUEUGNON

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 65 920 m² correspondant à l'emprise du projet, est figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté (annexes 1 à 3).

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.

Le projet de diagnostic élaboré par l'opérateur désigné pour répondre à ces objectifs comprendra

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences)
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...);
- ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en 5 exemplaires reliés dont au moins deux comporteront des photographies de type argentique, ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers distincts de l'aménageur, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Article 5 - Principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées à la pelle mécanique, réparties selon un maillage régulier sur la totalité de l'emprise à diagnostiquer et représentant environ 10 % de la superficie.

Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente. Ces sondages seront répartis de manière homogène sur la totalité de la surface à sonder.

Si le diagnostic s'avère positif, les ouvertures (tranchées et fenêtres) ne seront remblayées qu'après accord du Service régional de l'archéologie.

Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

Article 6 - Conditionnement et inventaire de la documentation et du mobilier

Avant remise à l'État, la documentation scientifique constituée en cours d'opération, - papier et/ou informatique - et le mobilier archéologique sont inventoriés et conditionnés selon les normes définies dans l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation et dans la note diffusée par le Service régional de l'archéologie (protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise de la documentation scientifique et du mobilier issus des opérations archéologiques) consultable sur le site internet de la DRAC et qui peut être adressée, sur demande, par courrier ou par courriel. Le traitement éventuel du mobilier sera réalisé conformément à cette même note.

Dans le cas où, pour des impératifs liés aux études, le mobilier devait être transféré hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire de l'autorisation en avertira, par écrit, courrier ou courriel, le Service régional de l'archéologie. La sortie éventuelle de mobilier en dehors du territoire national reste soumise à autorisation écrite du Ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines (instruction faite par le SRA).

Article 7 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier de la

qualification suivante : généraliste adaptée aux périodes ou vestiges que ce diagnostic est présumé rencontrer.

Il sera accompagné, sur le terrain et pendant l'étude, d'un **géomorphologue** pour l'expertise paléoenvironnementale du site et notamment l'appréhension de la dynamique fluviale ancienne (paléochenaux ou autres).

Article 8 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, à URBA 324 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Dijon, le 11 août 2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, Pour la Directrice régionale des affaires culturelles, et par subdélégation, La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

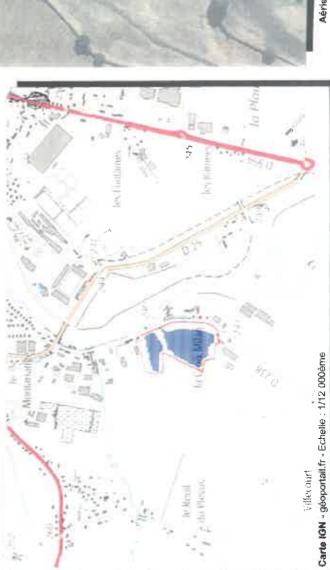
Dominique BONNISSENT

PC1.1 - PLANS DE SITUATION







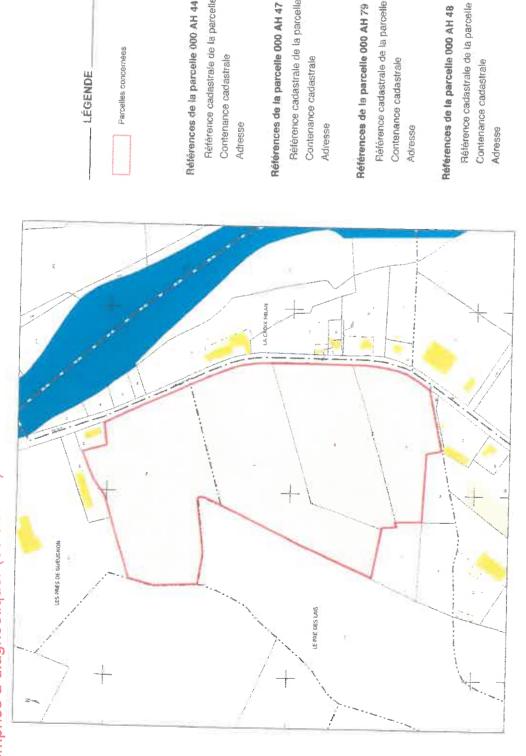




Aérienne - google earth - Echelle : 1/2 500ème



ANNEXE 2 - GUEUGNON (71), projet de construction d'une centrale photovoltaïque emprise à diagnostiquer (65 920 m²)





LÉGENDE

LES PRES DE GUEUGNON 71130 GUEUGNON 21 070 mètres carrés 000 AH 44

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

Adresse

20 528 mètres carrés LE CHAMP DU PIN 71130 GUEUGNON 000 AH 47

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

Adresse

9 802 mêtres carrés LE PRE DES LAIS 71130 GUEUGNON 000 AH 79

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

Adresse

14 520 mètres carrés LE CHAMP DU PIN 71130 GUEUGNON 000 AH 48

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

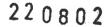
Cadastre - Echelle: 1/2000ème

construction d'une centrale photovoltaïque : ANNEXE 3 - GUEUGNON (71), projet de

PC2.2 - PLAN DE MASSE PAYSAGER DES INSTALLATIONS - échelle 1/4 000e









DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais

R VOUS. ÉPARTEMENT **agit**

Dossier suivi par Marie NIVET / SV A Charolles, le 2 3 AOUT 2022

Madame Dominique BARNET

5 route de Lugny 71120 CHAROLLES

Tél.: 03 85 88 01 80 Fax: 03 85 88 01 92

DDT 37 BD Henri Dunant CS 80140

71040 MACON Cedex

Mél : sta.charolais-brionn is@saopenor SAT 3 0 AOUT 2022

IADSFCL Chalon

Madame,

Vous m'avez transmis pour avis la demande de permis de construire n° PC 071 230 22 P012, déposé par Urba 324 représentée par Madame Stéphanie Andrieu, concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain cadastré section AH n° 44, 47, 48 et 79, le long de la route départementale (RD) n° 238 sur le territoire de la commune de Gueugnon.

J'émets un avis favorable sous réserve de la prise en compte par le bénéficiaire, des prescriptions suivantes:

- L'accès existant sera conservé sans modification aucune.
- Dans l'éventualité où le permissionnaire envisage des plantations, il est rappelé que les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres ne pourront être réalisées qu'à une distance de 2 mètres à partir de la limite du domaine public départemental alors que celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres (ex : haies) pourront être implantées à 0,50 mètre de la limite du domaine public.
- Les installations prévues dans ce projet pouvant altérer directement ou indirectement la sécurité routière sur la RD 238, ne devront en aucun cas apporter une gêne aux usagers de cette voirie. Il appartiendra à l'aménageur de fournir toutes les garanties à ce sujet.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération.

Le Président. Pour le Président et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais

David ROUMEGOUS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



SOUS-DIRECTION MISSIONS DDT Groupement gestion des risques Affaire suivie par le Ltn Jérômé DALBEC dalbec sdis71.fr -1 SEP. 2022

SUAT

JD / JC / PP n° 134 / 2022

Sancé, le

2 9 ADHT 2022

Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire Madame Dominique BARNET 37, bd Henri DUNANT CS 80140 71040 MACON cedex 9

AVIS TECHNIQUE Étude de dossier

PC 071 230 22 P0012

Établissement : URBA 324

Projet de construction d'une centrale solaire au sol

Localisation: Lieu-dit le champ du pin 71130 GUEUGNON

Date de réception au SDIS: 05 août 2022

L'avis technique du service départemental d'incendie et secours (SDIS), relatif à l'étude de dossier citée cidessus, porte uniquement sur les dessertes permettant l'accessibilité des engins de secours et sur la défense extérieure contre l'incendie.

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. Généralités

Le projet concerne la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 5,1 hectares sur la commune de GUEUGNON.

1.2. Accessibilité des secours

Le projet est accessible par la route de Rigny.

1.3. Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve de 60 m³ située à l'entrée du site. Le pétitionnaire ne précise rien concernant la DECI du projet dans la notice de sécurité.

2. TEXTES APPLICABLES

- code du travail, article R 4216-2,
- code de l'urbanisme, article R 111-2, R 111-5 et 6 et R 111-22
- code général des collectivités territoriales, articles L 1424-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2 et R 2225-1 à 10,
- arrêté préfectoral SIDPC/2017/021 du 1er mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) consultable sur

http://www.saone-et-loire.gouv.fr/reglement-departemental-de-defense-exterieure-a9188.html



3. ANALYSE DES RISQUES

3.1. Relative à l'accessibilité des secours

Le projet sera accessible par un portail le long de la route. Il comportera une voie engin périphérique. La largeur de celle-ci n'est pas précisée.

3.2. Relative à la défense extérieure contre l'incendie

Ce projet de construction relève du risque courant au regard du chapitre I du RDDECI.

Le dimensionnement de la DECI nécessaire pour faire face à un incendie sur le site est basé sur le risque à défendre concernant principalement la strate herbacée située sous les panneaux photovoltaïques.

Sur la base de ces éléments, le calcul du dimensionnement des besoins en eau fait apparaître la nécessité de disposer, pour la défense incendie du site, d'un débit de 30 m³/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau nécessaire de 60 m³.



	RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)	
		Débit horaire	Durée	Quantité d'enu	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale
Risque Courant	Campings (sans création d'E.R.P.) Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnement de camping-car	30 m³/h	2 heures	30 m³	1	400 m

Ainsi le dimensionnement de la DECI nécessaire pour le site est satisfaisant.

4. PRESCRIPTIONS DU SDIS

Les prescriptions émises dans le présent avis sont basées sur les éléments contenus dans le dossier de permis de construire.

Par conséquent le pétitionnaire devra :

- prévoir l'accès au site par un portail « accès pompiers », d'une largeur de 3 m minimum, équipé d'un dispositif manœuvrable par un triangle pompier de diamètre 14 mm,
- prévoir une voie « engins » pour la circulation sur le périmètre de l'installation et la positionner de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation,
- permettre le croisement des engins de secours, pour les voies engins d'une largeur de 3 m et d'une distance supérieure à 100 m, par au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, respectant les caractéristiques suivantes :
 - la largeur utile minimale est de 3 m en plus de la voie « engin »,
 - la longueur minimale est de 10 m, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins »,

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



- s'assurer que la réserve incendie soit conforme aux fiches n° 4, 6 et 10 du RDDECI,
- transmettre la fiche de liaison « éléments de vie d'un PENA » à la compagnie de Digoin à l'adresse compagniedigoin@sdis71.fr.

L'autorité de police administrative spéciale de DECI (service public de défense extérieure contre l'incendie) devra s'assurer de l'implantation effective des PEI au moment de la construction.

5. AVIS TECHNIQUE

En conclusion, le SDIS émet un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve du respect des prescriptions précédentes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Département l'Adjoint,

Colon manuel VIDAL

Copie pour information

M. le Chef de compagnie de DIGOIN

M. le Chef de centre de GUEUGNON

M. l'officier missions de la compagnie de DIGOIN



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers CDPENAF Tél: 03 85 21 29 71 ddt-cdpenaf@saone-et-joire.gouv.fr

Mâcon, le 2 1 0CT. 2022

Le préfet

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire Service urbanisme et appui aux territoires Unité d'instruction ADS et fiscalité

Objet: avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF

Réf: votre saisine concernant le dossier PC07123022P0012

En réponse à votre saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers concernant le dossier de permis de construire (07123022P0012) de SAS URBA 324 pour la construction d'un parc photovoltaïque à Gueugnon (71130), la commission, lors de sa séance du 21 octobre 2022, après présentation du dossier en séance :

- a pris connaissance du dossier, étudié dans le cadre d'une autosaisine en raison de l'objet du projet portant sur un parc photovoltaïque.

relaye une observation de la profession agricole : la collectivité devra veiller à ce que la consommation d'espace au sein de cette zone à vocation d'activité dans le PLU de la commune ne conduise pas à entraîner une consommation ultérieure de terres agricoles classées en zone A ou N pour accueillir de nouvelles activités.

Pour le préfet et par délogation, le directeur départe mental,

Jean-Pierre Goron

37 boulevard Henri Dunant - CS 80140 71040 MACON Cedex Tél: 03 85 21 28 00